



**COMITE SYNDICAL DU  
20 NOVEMBRE 2012  
Mairie de Mimizan**

**COMPTE-RENDU**

**Etaient Présents :**

**Membres titulaires ou suppléants :**

Madame	Virginie	PELTIER	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Jean-Baptiste	GUYOT-SIONNEST	Communauté de communes de Mimizan
Madame	Michèle	BIROCHAU	Communauté de communes de Mimizan
Madame	Christine	DUMEN	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Alain	COUSQUER	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Christian	PLANTIER	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Jean- Louis	GUY	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Alain	DELOUZE	Communauté de communes des Grands Lacs
Madame	Anne	BLOUIN	Communauté de communes des Grands Lacs
Madame	Marie Hélène	BOUSQUET	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Guy	DUCOURNAU	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Philippe	ALIOTTI	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Eric	SOULES	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Bernard	LAINE	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Yves	GUEDO	Communauté de communes des Grands Lacs
Madame	Christiane	DESCOURS	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Marc	DUCOM	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Vincent	CASTAGNEDE	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Bernard	COMET	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Jean-Maxime	VITIELLO	Communauté de communes des Grands Lacs

**Etaient Excusés :**

Monsieur	Jacques	LAMOTHE	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Jean-Marc	BILLAC	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Bernard	LALUQUE	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Rémi	RODRIGUEZ	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Alain	DUDON	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Daniel	PONS	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Patrick	VAN HEESWYCK	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Thierry	RAMEAU	Communauté de communes des Grands Lacs
Madame	Marie-Françoise	NADAU	Communauté de communes des Grands Lacs

**Ordre du jour :**

1. Délibération sur la prescription du SCOT et la concertation (article L300-2 du Code de l'Urbanisme)
2. Validation du cahier des charges
3. Désignation de la commission d'appel d'offres
4. Adhésion ADACL (convention Assistance à Maîtrise d'ouvrage SCOT, adhésion à l'observatoire économie et habitat) / Adhésion à l'ALPI
5. Validation de la convention de mise à disposition du personnel Pays
6. Demande de subventions Région (Contrat de Pays),
7. Création d'un identifiant visuel

## **1- Délibération sur la prescription du SCOT et la concertation**

Madame la Présidente expose que les Communautés de Communes de MIMIZAN et des GRANDS LACS ont confié au Syndicat Mixte SCoT du Born la responsabilité de l'élaboration du SCOT. Ainsi, conformément aux missions du Syndicat Mixte SCOT du Born, il convient d'engager la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du SCOT et de définir les modalités de la concertation à laquelle elle donnera lieu.

Il faut rappeler au préalable qu'un SCOT est constitué entre autre par :

- un rapport de présentation ;
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ;
- de documents graphiques ;
- le cas échéant de Schéma de Secteur.

### *Objectifs du SCOT :*

Les différentes études déjà réalisées et engagées à l'échelle de ces deux Communautés de Communes ainsi qu'à l'échelle du Pays Landes Nature Cote d'Argent, et les différentes réunions préparatoires au SCOT ont permis de déterminer les objectifs principaux visés par la réalisation de cet outil de planification stratégique. Ces objectifs sont les suivants :

- Doter le territoire inclus dans le périmètre du Syndicat Mixte d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques communales et intercommunales mises en œuvre dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, du développement économique, des déplacements et d'environnement ;
- Maîtriser la croissance urbaine, l'étalement urbain, la pression foncière en favorisant un développement équilibré et respectueux du territoire, de son identité, et fondé sur l'équilibre et la complémentarité entre les espaces urbains, ruraux, littoraux, agricoles et forestiers ;
- Favoriser le dynamisme économique, l'attractivité et la compétitivité du territoire en valorisant ses atouts ;
- Construire un projet de territoire cohérent et partagé, fruit d'un dialogue entre toutes les composantes du Syndicat Mixte, fondé sur les principes du développement durable et solidaire, et ayant pour finalité l'amélioration de la qualité de vie de la population et une réponse pertinente aux attentes économiques et sociales de celle-ci dans le respect de l'environnement et de la nécessité de préserver les ressources naturelles du territoire.

### *Modalités de la concertation :*

Afin de remplir ces objectifs, le Syndicat mixte s'engagera dans une démarche de concertation. Le SCOT ne peut en effet être un succès que si son contenu est largement partagé par les communes, les partenaires publics et privés et la population.

### *Association des personnes publiques associées et consultées :*

Le Syndicat Mixte associera à sa démarche d'élaboration de SCOT, différentes personnes publiques ainsi que d'autres acteurs directement concernés. A cette fin,

- Conformément à l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme, l'Etat, la Région, le Département seront associés à l'élaboration du SCOT ainsi que les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains ;

- Conformément aux termes du même article, il en sera de même de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, et de la Chambre d'Agriculture ;
- Conformément à l'article L.122-6 du Code de l'Urbanisme et à la demande du Préfet, les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de schéma ;
- Conformément aux articles L.122-7 et R.122-7 du Code de l'Urbanisme, le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général, ou leur représentants, seront consultés par la Présidente du Syndicat Mixte en charge du SCOT chaque fois qu'ils le demanderont pendant toute la durée de l'élaboration du SCOT ;
- Seront également, en tant que de besoin, associés à l'élaboration du SCOT les établissements publics de coopération intercommunale et les communes limitrophes, ainsi que les syndicats mixtes voisins en charge d'élaboration d'un SCOT, ainsi que le Pays Landes Nature Côte d'Argent ;
- Conformément à l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont consultées, à leur demande ;
- Conformément à l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme, la Présidente du Syndicat Mixte pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente, après avoir pris connaissance des conditions d'élaboration du SCOT, et après en avoir délibéré, **le comité syndical décide :**

**Article 1 :** de PRESCRIRE l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

**Article 2 :** de DEFINIR les modalités de la concertation de la manière suivante :

- **Mise à disposition du public** d'un dossier présentant l'état d'avancement de la démarche, notamment aux étapes principales de l'élaboration à savoir : après validation du diagnostic, après l'arrêt du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et avant l'arrêt du projet du SCOT par le Comité Syndical. Les documents seront consultables aux sièges des Communautés de Communes concernées aux jours et heures d'ouverture habituelle ;
- **Ouverture d'un cahier d'observations** à destination du public et des habitants. Ceux-ci pourront faire part de leurs observations en les consignand dans un cahier ouvert à cet effet aux sièges des deux Communautés de Communes concernées ;
- Tenue d'une **exposition publique** dans chaque Communauté de Communes membres du Syndicat Mixte aux étapes suivantes de la procédure : lorsque le PADD aura été arrêté et avant l'arrêt du projet de SCOT par le Comité Syndical ;
- **Organisation de réunions publiques ;**
- Mise en place d'un **site internet par le Syndicat Mixte** pour informer la population et toute autre personne désirant s'informer sur la procédure de SCOT ainsi engagée ;
- **D'autres actions d'information et de communication** pourront en tant que de besoin, être mises en œuvre par le Syndicat Mixte.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'Urbanisme, un bilan de cette concertation sera tiré simultanément à l'arrêt de projet du SCOT. La délibération tirant le bilan de la concertation et celle arrêtant le projet de SCOT seront affichées pendant un mois au siège du Syndicat mixte, des deux Communautés de Communes de MIMIZAN et DES GRANDS LACS et aux mairies des communes membres concernées.

**Article 3 :** conformément aux dispositions des articles L.122-4, L.122-6, L.122-7 et R.122-7 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet des Landes ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ;
- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes ;
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers des Landes ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics intéressés.

Elle sera également transmise, pour information aux Présidents des EPCI voisins compétents en matière d'urbanisme et aux maires des communes voisines, ainsi qu'à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées conformément au code de l'urbanisme en vigueur.

Enfin, elle sera plus particulièrement transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière (CRPF), à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, et aux sections régionales de la conchyliculture.

**Article 4 :** conformément aux dispositions de l'article R.122-13 du Code de l'Urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois, au siège du Syndicat Mixte du BORN, des communautés de communes de MIMIZAN et DES GRANDS LACS et dans les mairies des communes membres concernées et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces légales conformément à l'arrêté Préfectoral. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5 :** de SOLLICITER de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, une dotation pour compenser les dépenses entraînées par les études nécessaires à l'élaboration du SCOT, et que conformément à l'article L.122-6 du Code de l'Urbanisme, les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du SCOT. Il en sera de même du Conseil Général et du Conseil Régional.

**Article 6 :** Madame la Présidente est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 7 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

## **2- Validation du cahier des charges**

La formation sur le contenu et les enjeux du SCOT organisée en trois demi-journées les 9 et 15 novembre derniers avec le concours de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales a notamment permis de présenter le projet de cahier des charges de la future consultation. Ce document a été élaboré par un groupe de travail composé de techniciens du Pays LNCA, des services urbanisme des mairies, des deux communautés de communes, du Conseil Général, de l'ADACL, et de la DDTM. Il est composé de deux parties :

1. Présentation du territoire :
  - Le territoire du SCOT
  - Les enjeux du territoire
  - Les risques naturels inhérents au territoire

2. Les éléments de la mission :
- Contenu du SCOT
  - Echancier de travail et concertation
  - Modalités d'exécution du marché

La durée globale prévisionnelle du marché est approximativement fixée à entre 30 et 36 mois y compris les phases intermédiaires de validations et la phase d'enquête publique. Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement devront être achevés et présentés pour le mois de janvier 2014.

### 3- Désignation de la commission d'appel d'offres

Madame la Présidente rappelle les termes de l'article 22 du Codes des Marchés Publics. La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

Lorsqu'il s'agit d'un syndicat mixte, le président du syndicat ou son représentant préside la commission. La commission se compose ensuite d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité adhérente au nombre d'habitants le plus élevé. En l'occurrence, pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, il s'agit de cinq membres élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Tous les membres de la CAO ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Le Comité Syndical élit à l'unanimité la Commission d'Appel d'Offres dont la composition suit :

Membres Titulaires	Virginie PELTIER, Présidente
	Christian PLANTIER
	Philippe ALIOTTI
	Jean-Louis GUY
	Thierry RAMEAU
	Jean Marc BILLAC
Membres suppléants	Anne BLOUIN
	Bernard COMET
	Bernard LAINE
	Michèle BIROCHEAU
	Alain DELOUZE
	Jean-Baptiste GUYOT-SIONNEST

#### **4- Adhésion ADACL ( convention Assistance à Maîtrise d'ouvrage SCOT, adhésion à l'observatoire économie et habitat)/ Adhésion à l'ALPI**

Madame la Présidente indique que le projet de convention AMO n'a pas encore été transmis par l'ADACL. Elle propose donc d'en reporter l'examen à une date ultérieure.

Par ailleurs, l'adhésion aux observatoires « 'économie territoriale » et « habitat » mis en place par l'ADACL, est en cours d'étude par le Pays LNCA.

Néanmoins, Mme la Présidente suggère l'adhésion à l'ALPI (Agence Landaise pour l'informatique). Elle expose l'intérêt de l'adhésion à l'ALPI. Il s'agit notamment de bénéficier de la plateforme de publication des avis d'appel à concurrence prévu par le code des marchés publics dans la perspective prochaine du lancement de la consultation relative à l'élaboration du Scot.

Le comité syndical à l'unanimité :

- Décide son adhésion à l'ALPI pour les attributions suivantes :
  - l'accès à l'extranet départemental
  - Formation
  - Fourniture et production de logiciels, produits multimédias
- D'Approuver les statuts de l'ALPI

Après avoir adhéré au Syndicat Mixte ALPI, il s'agit de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour y siéger. Le comité syndical dit à l'unanimité que :

- Virginie PELTIER est proclamée représentante titulaire
- Anne BLOUIN est proclamée représentante suppléante

#### **5- Validation de la convention de mise à disposition du personnel Pays**

Madame la Présidente rappelle que les deux communautés de communes membres du SM SCOT du Born adhèrent également au Syndicat Mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent, au même titre que la Communauté de Communes Côte Landes Nature.

L'élaboration du SCOT figure dans le Contrat de Pays, signé entre le Conseil Régional d'Aquitaine et le Pays Landes Nature Côte d'Argent. Dans le cadre de ce même contrat, le Pays LNCA a mis en œuvre son schéma d'aménagement, démarche prospective qui lui a permis de développer des compétences en matière de planification spatiale et urbaine, d'aménagement et développement du territoire, de système d'information géographique.

Afin de mettre à profit cette expertise et de rationaliser les frais de fonctionnement, un projet de convention prévoit les conditions d'une mise à disposition des services du SM Pays LNCA vers le SM SCOT du Born. Il s'agit notamment de définir et de quantifier les services réellement mis à disposition dans le cadre de l'élaboration du SCOT du Born, et d'en prévoir les modalités de remboursement.

Les moyens mis à disposition par le SM du Pays LNCA seraient les suivants :

- Personnel concerné :
  - ingénieur principal, agent titulaire de catégorie A mis à disposition pour 20% de son temps, soit 7 heures hebdomadaires,

- agent non titulaire de catégorie A (grille Attaché), mise à disposition pour 10 % de son temps, soit 3,5 heures hebdomadaires,
  - adjoint administratif première classe, agent titulaire de catégorie C, mise à disposition pour 20 % de son mi-temps, soit 3,5 heures hebdomadaires,.
- Charges courantes concernées :
- frais de déplacement
  - frais de locations mobilières et immobilières
  - frais énergétiques
  - frais d'affranchissement et de télécommunications
  - fournitures et petit équipement

Le montant de ces dépenses s'élèverait à 19 659 € pour une année complète. Les quotités de mise à disposition ainsi que le montant des dépenses de fonctionnement pourront être réévalués par avenant.

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire réunie le 10/10/2012,

Vu l'accord écrit des agents concernés,

Sur proposition de la présidente, le Comité Syndical décide à l'unanimité

- D'approuver la convention de mise à disposition de services entre le Syndicat Mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent et le Syndicat Mixte SCOT du BORN,
- D'autoriser la Présidente à signer la convention de mise à disposition de services entre le Syndicat Mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent et le Syndicat Mixte SCOT du BORN

## **6- Demande de subventions Région (Contrat de Pays),**

Madame la Présidente indique que le cout global de l'élaboration du SCOT est évalué à 250 000 € TTC.

Elle rappelle que le que la candidature du SM SCOT du BORN a été retenue dans le cadre de l'appel à projet national « SCOT ruraux » lancé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. A ce titre, la mise en œuvre SCOT du Born bénéficie d'une dotation de l'Etat de 120 000 €.

Elle rappelle enfin que l'élaboration du SCOT figure au contrat de Pays, signé entre le Pays Landes Nature Côte d'Argent et le Conseil Régional d'Aquitaine (Fiche action n° 2 « SCOT et InterSCot » Axe 1 – Utilisation harmonieuse des espaces / contrôler l'urbanisation). A ce titre, le Syndicat Mixte SCOT du Born peut solliciter le Conseil Régional pour une dotation de 45 000 €.

Sur proposition de la Présidente, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'adopter le plan de financement de l'élaboration du SCOT comme suit :
  - o Conseil Régional d'Aquitaine 45 000 €
    - Contrat de Pays
  - o Etat, Ministère de l'Ecologie  
du Développement Durable et de l'Energie 120 000 €
  - o Syndicat Mixte SCOT du BORN 85 000 €
  - o TOTAL TTC 250 000 €

- de solliciter le Conseil Régional d'Aquitaine pour l'attribution d'une subvention au titre du Contrat de Pays d'un montant de 45 000 €
- d'inscrire au Budget Primitif 2013, les crédits nécessaires à la réalisation de ces dépenses.

## **7- Création d'un identifiant visuel**

Plusieurs propositions d'identifiant visuel sont présentés à l'assemblée. Le choix du Comité Syndical s'est arrêté sur la proposition suivante :



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30

La Présidente,



Virginie PELTIER